

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Suite des modifications du Code Fiscal au 1^{er} Janvier 2011
- Les restrictions pour le carburant et les voitures de tourisme demeurent tant pour la déductibilité fiscale que celle de la TVA
- Première déclaration unique des cotisations, impôt sur le revenu et liste nominative des assurés (112) à préparer pour le 25 février
- Actualisation d'office du statut fiscal (*vector fiscal*)
- Centralisation au Siège des obligations fiscales des établissements secondaires
- Déclaration et rectification des périodes antérieures eu égard à l'impôt sur le revenu retenu à la source au salarié
- Les situations financières annuelles 2010 se déposent seulement au fisc
- Si clôture autre qu'en fin d'année civile, un rapport annuel au 31 décembre doit cependant être déposé au fisc
- Taux intérêt BNR janvier 2011
- Indice d'inflation pour actualisation par les banques les acomptes d'IS qu'elles paient
- Quel cours de change utiliser
- Déclaration-inventaire des cotisations des assurances santé en solde – dues ou à recouvrir
- Taux inflation INSEE
- Evaluation des éléments monétaires en devises au 31 janvier 2011
- Arrêter l'impôt 2010
- Agenda Février 2011
- Indicateurs sociaux

ORDONNANCE D'URGENCE 117 du 23 décembre 2010 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 – Code Fiscal et réglementer des mesures financières et fiscales (MO 891/2010)

Comme mentionné dans le bulletin d'APEX Team du mois de décembre 2010, de plus amples informations sont données dans ce bulletin sur les modifications apportées par l'Ordonnance 117 sur le Code Fiscal, le Code de Procédure Fiscale et sur l'Ordonnance 77/2009 sur l'organisation et l'exploitation des jeux de hasard.

Nous rappelons que le bulletin d'informations d'APEX Team N° 12 de décembre 2010 faisait état des nouveautés suivantes :

- Réintroduction de l'impôt sur les revenus de la micro entreprise
- Introduction des cotisations sociales au sein du Code Fiscal
- Imposition des revenus de source non identifiées

Nous présentons ci-après d'autres changements que l'Ordonnance apporte :

IMPOT SUR LE BENEFICE

- Continuent à s'appliquer en 2011 les restrictions en matière de déductibilité des charges de carburant.
- Ne sont pas prises en considération par les autorités fiscales les transactions effectuées par/avec un contribuable déclaré inactif par Ordre du Président de l'ANAF. Il était antérieurement stipulé dans le Code Fiscal que les autorités fiscales "peuvent ne pas les prendre en considération". La possibilité est donc éliminée que le fisc applique un traitement différentiel selon le cas rencontré.

IMPOT SUR LE REVENU

- Est abrogée l'exemption de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 42 lettre e) qui portait sur le montant des coupons représentant des bons accordés à titre gratuit à des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

REVENUS D'ACTIVITES INDEPENDANTES

- Dans le cas du contribuable qui obtient des revenus commerciaux soumis à imposition sur la base de norme de revenus (*forfait*), le revenu net annuel est déterminé sur la base des normes de revenus du lieu d'exercice de l'activité.
- La norme de revenus pour toute activité indépendante exercée par un contribuable qui génère ainsi un revenu commercial ne peut pas être inférieure au salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national au moment de fixation de la norme, multiplié par 12. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'activité est exercée dans le cadre d'une association n'ayant pas la personnalité juridique, la norme de revenus étant fixée pour chacun des membres de l'association.
- Lors de la fixation des normes annuelles de revenus, le plancher de revenu déterminé par multiplication par 12 du salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national représente le revenu net annuel avant l'application des critères.
- Dans le cas du contribuable qui exerce une activité indépendante qui génère des revenus commerciaux pour une durée inférieure à l'année civile, la norme de revenus afférente à ces activités est corrigée de telle sorte qu'elle reflète la période de l'année pendant laquelle ladite activité est exercée. Si un contribuable exerce deux ou plusieurs activités qui génèrent des revenus commerciaux, le revenu net de ces activités est fixé par addition des normes de revenus correspondant à chacune de ces activités.
- La période de report des pertes nettes annuelles provenant de la cession de titres de valeur autres que les parts sociales et les valeurs mobilières dans le cas des sociétés fermées passe de 5 à 7 années fiscales consécutives (comme le stipulait OUG 58/2010).
- Les contribuables qui obtiennent, à titre individuel ou sous une forme d'association, des revenus d'activités indépendantes, des revenus locatifs, des revenus agricoles, déterminés au réel doivent déposer chaque année une déclaration des revenus obtenus auprès de l'organe fiscal compétent au plus tard le 15 mai de l'année suivante (auparavant la date limite de dépôt de la déclaration était le 25 mai). Le paiement des différences éventuelles d'impôt se fait dans les 60 jours au maximum après la communication de la décision d'imposition (antérieurement, le paiement devait être fait au plus tard le 25 mai).
- Les contribuables qui obtiennent des revenus de l'étranger sont tenus de les déclarer dans une déclaration spécifique au plus tard le 15 mai de l'année suivante (auparavant la date limite de déclaration était le 25 mai).

IMPOT SUR LES REVENUS DES NON RESIDENTS

- ☑ Est abrogé le taux de 10% sur les dividendes versés, par une entreprise qui est une personne morale roumaine ou une personne morale ayant son Siège Social en Roumanie, à une personne morale résidente (ou établissement permanent) dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un des Etats de l'AELE. Par ailleurs, pour les dividendes versés à des personnes morales non résidentes, s'applique le taux général de 16% si le taux prévu par la législation européenne ou la convention pour éviter la double imposition ne s'applique pas.

TVA

- ☑ La rédaction de l'article 133 est revue en ce qui concerne le lieu de prestation de services. Pour les services de **transport de biens effectués en dehors de la Communauté** pour les personnes imposables établies en Roumanie, le lieu de prestation des services sera en dehors de la Communauté.
- ☑ **Continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2011 les restrictions en matière de déduction de la TVA sur les acquisitions de voitures de tourisme et sur le carburant.**
- ☑ Le droit de déduction de la TVA est accordé sur les achats effectués dans le cadre de procédures d'exécution forcée par une personne imposable auprès d'un contribuable déclaré inactif par Ordre du Président de l'ANAF ou d'une personne imposable dont l'inactivité temporaire fut déclarée au Registre du Commerce. Les conditions pour bénéficier du droit de déduction seront fixées dans des Normes.
- ☑ L'auto-liquidation s'applique également au transfert de certificats d'émission de gaz.
- ☑ La personne imposable enregistrée au regard de la TVA aux termes de l'article 153 qui, au cours d'une année civile, ne dépasse pas le plafond d'exonération de 35.000 Euro (119.000 RON) peut demander jusqu'au 20 janvier de l'année suivante à être radiée des listes des personnes enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 afin d'appliquer le régime spécial d'exonération. L'annulation de l'enregistrement au regard de la TVA sera effective à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande de radiation a été demandée, à savoir à compter du 1^{er} février. C'est sur la base des informations contenues dans les journaux de vente au titre des opérations effectuées au cours d'une année civile que la personne imposable détermine si le chiffre d'affaires est inférieur au plafond d'exonération. Jusqu'à ce que l'enregistrement au regard de la TVA ait été annulé, tous les droits et toutes les obligations des personnes enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 incombent à la personne imposable. La personne imposable qui demande à être radiée dans les délais mentionnés ci-avant est tenue de déposer au plus tard le 25 février la déclaration de TVA pour les opérations réalisées au cours du mois de janvier. Dans l'ultime déclaration de TVA déposée, la personne imposable doit présenter le montant qui résulte de toutes les régularisations de TVA.
- ☑ Les plafonds en deçà desquels des déclarations informatives sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente sont à déposer au plus tard le 25 février de l'année suivante, sont modifiés comme suit :
 - déclaration informative des livraisons de biens et prestations de services effectuées en 2010 par les personnes enregistrées au regard de la TVA (formulaire 392A). La déclaration doit être déposée par les personnes enregistrées au regard de la TVA ayant un chiffre d'affaires inférieur à 35.000 euro (auparavant, 10.000 Euro) qui déclarent ainsi :
 - le montant total des livraisons de biens et des presta-

tions de services à des personnes enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 ainsi que le montant total de la TVA afférente;

- le montant total des livraisons de biens et des prestations de services à des personnes qui ne sont pas enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 ainsi que le montant total de la TVA afférente.
- déclaration informative des livraisons de biens et prestations de services ainsi que des acquisitions effectuées en 2010 par les personnes non enregistrées au regard de la TVA (formulaire 392B). La déclaration qui doit être déposée par les non assujettis à la TVA dont le chiffre d'affaires, hormis les produits de la vente de billets de transport international routier de personnes, est inférieur à 35.000 Euro, comporte les informations suivantes :
 - le montant total des livraisons de biens et des prestations de services à des personnes enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153;
 - le montant total des livraisons de biens et des prestations de services à des personnes qui ne sont pas enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153;
 - le montant total et la TVA afférente aux acquisitions auprès de personnes enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153;
 - le montant total et la TVA afférente aux acquisitions auprès de personnes qui ne sont pas enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153.

ACCISES

- ☑ Les accises sur le carburant et les cigarettes sont modifiées. Celles sur le café demeurent inchangées.
- ☑ A compter du 1^{er} juillet 2011, le mode de calcul des accises spécifiques aux cigarettes va changer.

COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

Un nouveau titre vient s'ajouter au Code Fiscal, Titre IX² "Cotisations sociales obligatoires".

Charges sociales

- ☑ L'assiette mensuelle représente la somme des gains bruts obtenus par les personnes physiques résidentes et non résidentes sur la base d'un contrat de travail (ou rapport de service ou statut spécial) ainsi que les revenus assimilés à des salaires (indemnités des gérants /administrateurs, associé unique, directeurs sous contrat de mandat, etc.).
- ☑ **Plafond pour l'employeur ou celui qui paye le revenu : la cotisation aux assurances sociales (retraite) est plafonnée au produit du nombre d'assurés par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne, soit 2.022 RON (prévu au Budget 2011 des assurances sociales publiques) multiplié par 5.**
- ☑ **L'employeur doit la cotisation aux assurances sociales (retraite) également pour les périodes durant lesquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est de 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés du congé médical.**
- ☑ **Plafond pour l'assuré (pour la cotisation dite individuelle) : la cotisation aux assurances sociales (retraite) est plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne, soit 2.022 RON x 5 = 10.110 RON.**
- ☑ **L'assuré doit la cotisation aux assurances sociales (retraite) également pour les périodes durant lesquelles il bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est de 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés du congé médical.**
- ☑ Les cotisations patronales aux assurances sociales de

santé et aux assurances chômage restent non plafonnées tout comme celles de la personne assurée, étant assises sur une assiette qui est réglementée par le Code Fiscal.

- ☑ Sont prévues certaines **exceptions** au paiement des cotisations sociales, parmi lesquelles :
 - Sont exonérées du paiement des cotisations sociales les revenus salariaux non imposables, mais c'est seulement à la cotisation de la personne assurée que cette exonération s'applique ;
 - N'entrent pas dans l'assiette de calcul des cotisations sociales individuelles de l'assuré certains avantages salariaux (primes d'assurance supportées et payées par l'entreprise pour ses propres salariés ou autre bénéficiaire de revenu de salaire, au moment du paiement des primes respectives autres que celles obligatoires) ou autres bénéfices qui sont imposables (tickets cadeau, tickets de crèche, téléphone de société et voiture de société utilisée à des fins personnelles, etc.);
 - Sont introduites des exceptions spécifiques en matière de paiement des cotisations d'assurances sociales (*retraite*), des cotisations pour accidents du travail et maladies professionnelles et aux cotisations chômage pour les revenus pécuniaires que représente l'indemnité fixée pour le Gérant/Administrateur aux termes des Statuts ou d'une Assemblée Générale des Associés/Actionnaires ainsi que le montant du bénéfice net qui revient au Gérant(s)/Administrateur(s) de sociétés commerciales. L'exception s'applique tant à la cotisation individuelle de l'assuré qu'à celle due par celui qui verse le revenu;
 - Sont modifiées certaines dispositions de lois spéciales qui réglementent les cotisations sociales, spécialement en termes d'assiette de calcul et mode de déclaration, en concordance avec les dispositions du Code Fiscal.

Déclarations

- ☑ **C'est par une déclaration unique que l'employeur ou celui qui verse le revenu déclare les cotisations sociales, l'impôt sur le revenu retenu à la source et la liste nominative des personnes assurées.** Le formulaire 112 est utilisé pour déclarer cotisations patronales et retenues individuelles à compter de celles afférentes au mois de janvier 2011 dont la date limite de dépôt est le 25 février 2011. Pour une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} juillet 2011, la déclaration pourra être déposée en format papier auprès des autorités fiscales et elle sera par la suite déposée mensuellement uniquement par des moyens électroniques.
- ☑ Par ailleurs, obligation est faite aux employeurs de déposer jusqu'au 15 février 2011 une "déclaration inventaire" des cotisations pour congés et indemnités des assurances sociales de santé en solde au 31 décembre 2010 et non acquittées jusqu'au 31 janvier 2011 ainsi que des montants à recouvrer sur les cotisations pour congés et indemnités des assurances sociales de santé qui ont fait l'objet de demandes de restitution et qui ne furent pas encaissées jusqu'au 31 janvier 2011.
- ☑ Les montants représentant les indemnités versées par les employeurs aux assurés qui excèdent le montant des cotisations dues au titre d'un mois sont récupérés auprès du Budget du Fonds National des Assurances Sociales de Santé sur les crédits budgétaires prévus à cet effet dans les conditions fixées par les Normes d'application de la présente Ordonnance. **Ces montants ne peuvent plus être déduits des montants dus au titre des cotisations aux assurances sociales de santé.**

CODE DE PROCEDURE FISCALE

- ☑ **Quand un contribuable a des établissements secondaires, c'est lui qui acquitte les dettes fiscales et non**

les établissements secondaires, y compris pour l'impôt sur le revenu retenu à la source aux salariés qui exercent leurs activités dans ses établissements secondaires enregistrés auprès du fisc.

- ☑ Les organes d'inspection fiscale ont maintenant la possibilité d'utiliser les méthodes indirectes de reconstitution des produits et des charges réglementées conformément à la loi dans le cas où les documents présentés au cours du contrôle fiscal sont incorrects, incomplets, n'existent pas ou ne sont pas mis à la disposition des organes fiscaux.
- ☑ Des dispositions spéciales sont instaurées pour la vérification préalable de la situation fiscale personnelle des personnes physiques en ce qui concerne l'impôt sur le revenu régi par le Titre III du Code Fiscal par comparaison entre la situation respective et les revenus déclarés par le contribuable ou celui qui verse le revenu afin de déterminer qu'elle est en réalité la situation fiscale de fait du contribuable.
- ☑ Dans le cas où les organes fiscaux constatent une différence significative d'au moins 10% mais pas moins de 50.000 RON entre les revenus déclarés par le contribuable ou ceux qui versent les revenus et la situation personnelle réelle de la personne physique soumise à l'impôt sur le revenu, le fisc va continuer en procédant à un contrôle fiscal (en communiquant un avis de vérification) et va déterminer la base imposable en appliquant une des méthodes indirectes d'imposition (sources et dépenses de fonds, flux de trésorerie, méthode patrimoniale) dont la procédure d'application sera établie ultérieurement par Décision du Gouvernement.
- ☑ Sous peine de forclusion, sont stipulés le droit du contribuable ou du payeur du revenu et l'obligation des organes fiscaux de leur demander, dans les 60 jours à compter de la communication de l'avis de vérification, de présenter les documents justificatifs ou des éclaircissements probants sur la situation fiscale. Ce délai de forclusion peut être prolongé une seule fois de 30 jours à la demande justifiée du contribuable et avec l'accord des organes fiscaux.
- ☑ Le résultat du contrôle est consigné dans un rapport écrit qui présentera les constats en fait et en droit. Le rapport sera à la base de la décision de mettre un terme aux procédures de vérification dans le cas où la base imposable n'est pas rectifiée ou à la décision d'imposition quand des obligations de paiement supplémentaires sont mises à la charge du contribuable.

JEUX DE HASARD

L'Ordonnance apporte également des modifications à l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 77 sur l'organisation et l'exploitation des jeux de hasard (MO 439/2009) :

- ☑ Les organisateurs de jeux de hasard vont permettre l'accès dans leurs établissements autorisés seulement avec un billet d'entrée valable 24 heures, entre 8.00 et 8.00. Le billet d'entrée sera de :
 - 20 RON pour les jeux de hasard caractéristiques à l'activité des casinos;
 - 5 RON pour les jeux de hasard type machine à sous.
- ☑ Les montants encaissés au cours d'un mois par les organisateurs au titre de ces billets d'entrée sont virés en totalité au Budget d'Etat jusqu'au 25 du mois suivant.

Des amendes pour enfreinte de ces dispositions sont prévues dans l'Ordonnance.

Pour revenir à l'impôt sur le bénéfice, sans rapport avec les modifications apportées par l'OUG 117/2010, nous soulignons le fait que les dispositions de l'article 19² du Code Fiscal relatives à l'exonération d'impôt sur le bénéfice du bénéfice réinvesti ne s'appliquent plus en 2011. Aux termes de l'alinéa 13 de l'article 19 mentionné ci-avant, ces dispositions ne s'appliquent que jusqu'au 31 décembre 2010.

ORDRE 52 du 19 janvier 2011 sur l'actualisation d'office du statut fiscal ("*vector fiscal*") en matière d'impôt sur le revenu de salaires et de cotisations sociales ainsi que sur la procédure de déclaration des obligations prévues à la Nomenclature "Créances fiscales" en annexe N° 2 à la Décision du Gouvernement 1397/2010 sur le modèle, le contenu et le mode de dépôt et de gestion de la "déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées" qui se rapportent à des périodes de déclaration antérieures au 1^{er} janvier 2011 (MO 68/2010)

A compter du 1^{er} février 2011, les organes fiscaux actualisent d'office le statut fiscal ("*vector fiscal*") des contribuables qui ont des établissements secondaires comptant au minimum 5 salariés, eu égard à l'impôt sur le revenu de salaires et ce, à compter de la période fiscale qu'est le mois de janvier, comme suit :

- Est inscrite dans le statut fiscal ("*vector fiscal*") l'obligation de déclarer l'impôt sur le revenu pour les contribuables qui sont des employeurs pour lesquels cette obligation déclarative n'y figurait pas;
- Est radiée du statut fiscal ("*vector fiscal*") l'obligation de déclaration de l'impôt sur le revenu de salaires pour les établissements secondaires qui comptent moins de 5 salariés en conformité avec la loi.

A compter de cette date, la base de données électronique comportant les informations sur l'accomplissement des obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu de salaires est transférée par les autorités fiscales où les établissements secondaires avec un minimum de 5 salariés furent enregistrés à l'organe fiscal chargé d'administrer le contribuable qui a ouvert lesdits établissements secondaires.

A compter du 1^{er} février 2011, l'organe fiscal compétent actualise dans le statut fiscal ("*vector fiscal*") du contribuable redevable de l'impôt sur le revenu de salaires et des cotisations sociales, la période fiscale de déclaration qui est le mois et ce, à compter des obligations déclaratives afférentes au mois de janvier 2011.

Les obligations fiscales prévues à la Nomenclature "Créances fiscales" en annexe N° 2 à la Décision du Gouvernement 1397/2010 sur le modèle, le contenu et le mode de dépôt et de gestion de la "déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées" qui se rapportent à des périodes de déclaration antérieures au 1^{er} janvier 2011 se déclarent et se rectifient selon la législation spécifique qui était en vigueur durant la période à laquelle elles se réfèrent.

Les obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu de salaires afférentes à l'ultime période fiscale de 2010 dont la date limite de déclaration fut le 25 janvier 2011, durent être accomplies selon les réglementations légales et les procédures en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2011.

A compter du 1^{er} février 2011, l'impôt sur le revenu de salaires dont sont redevables les établissements secondaires comptant au minimum 5 salariés qui est afférent à des périodes de déclaration antérieures à la date du 1^{er} janvier 2011, se déclare et se rectifie par le contribuable qui a ouvert l'établissement secondaire auprès de l'organe fiscal chargé de sa propre administration, comme suit :

- le formulaire 100 "Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat" se dépose avec le formulaire "Situation relative à l'impôt sur le revenu de salaires, défalqué par établissement secondaire, afférent à des périodes de déclaration antérieures au 1^{er} janvier 2011";
- le formulaire 710 "Déclaration rectificative" se dépose avec le formulaire "Situation rectificative à l'impôt sur le revenu de salaires, défalqué par établissement secondaire, afférent à des périodes de déclaration antérieures au 1^{er} jan-

vier 2011".

Dans le cas où l'impôt sur le revenu de salaires afférent à des périodes de déclaration antérieures au 1^{er} janvier 2011 se réfère tant à l'activité des établissements secondaires qu'à celle du contribuable qui les a ouverts, l'obligation de paiement se déclare de manière cumulée, le cas échéant dans le formulaire 100 "Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat" ou dans le formulaire 710 "Déclaration rectificative" étant accompagnés dans chacun des cas de la "Situation" dont il est fait état ci-dessus.

Les formulaires mentionnés ci-avant sont publiés en Annexe à l'Ordre, étant complétés et déposés selon les modalités prévues pour le formulaire 100 "Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat" et le formulaire 710 "Déclaration rectificative".

Nous rappelons ci-après le rôle de chacun de ces 2 nouveaux formulaires :

- SITUATION relative à l'impôt sur le revenu de salaires, défalqué par établissement secondaire, afférent à des périodes de déclaration antérieures au 1^{er} janvier 2011";**

Elle représente l'annexe au formulaire 100 "Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat". Le formulaire est complété pour les obligations non déclarées jusqu'à la date du 1^{er} février 2011, dans le cas où se déclare l'impôt sur le revenu de salaires dont les établissements secondaires furent redevables ainsi que dans le cas où se déclare tant l'impôt sur le revenu de salaires dont les établissements secondaires furent redevables que l'impôt sur le revenu de salaires dont le Siège fut redevable, le cas échéant.

- SITUATION RECTIFICATIVE à l'impôt sur le revenu de salaires, défalqué par établissement secondaire, afférent à des périodes de déclaration antérieures au 1^{er} janvier 2011**

Elle représente l'annexe au formulaire 710 "Déclaration rectificative". Le formulaire est complété pour les corrections effectuées après le 1^{er} février 2011, y compris dans le cas où est rectifié l'impôt sur le revenu de salaires dont les établissements secondaires furent redevables ainsi que dans le cas où se rectifie tant l'impôt sur le revenu de salaires dont les établissements secondaires furent redevables que l'impôt sur le revenu de salaires dont le Siège fut redevable, le cas échéant.

ORDRE 2870 du 23 décembre 2010 sur les principaux aspects ayant trait à la préparation et au dépôt des situations financières et des rapports comptables auprès des unités territoriales du Ministère des Finances Publiques (MO 889/2010)

Comme mentionné dans le bulletin d'APEX Team du mois de décembre 2010, de plus amples informations sont données dans ce bulletin sur les nouveautés apportées par l'Ordre 2870 sur les situations financières/rapports annuels au 31 décembre 2010.

Préparation et dépôt des situations financières annuelles arrêtées au 31 décembre par les entités dont l'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Situations financières annuelles (complexes ou simplifiées)

Les personnes morales qui, à la date du bilan, dépassent 2 des 3 critères de taille prévus à l'Ordre 3055/2009, à savoir :

- Total actifs : 3.650.000 Euro
- Chiffre d'affaires net : 7.300.000 Euro
- Nombre moyen de salariés : 50

préparent **des situations financières annuelles "étendues"** qui comprennent :

1. bilan (code 10);
2. compte de résultat (code 20);
3. état des variations des capitaux propres;
4. tableau des flux de trésorerie;
5. notes.

Les entreprises qui ne remplissent pas les critères de taille ci-dessus, préparent des situations financières annuelles simplifiées qui comprennent :

1. bilan sous forme courte (code 10);
2. Compte de résultat (code 20);
3. notes.

Elles peuvent, sur option préparer les tableaux de variation des capitaux propres et des flux de trésorerie.

Aux situations financières complexes ou simplifiées seront joints le formulaire "Données informatives" (code 30) ainsi que le formulaire "Situation des actifs immobilisés" (code 40).

Les Notes comprises dans la Section 8 des Réglementations comptables conformes à la 4^{ème} Directive Européenne ne sont pas limitatives, les Notes devant contenir au moins les informations demandées dans cette Section.

Pour la préparation des situations financières annuelles afférentes à l'exercice financier 2010, l'appréciation du critère de taille se fait à la fin de l'exercice sur la base des indicateurs extraits des situations financières annuelles afférentes à l'exercice financier 2009 et des indicateurs extraits des données de la comptabilité et de la balance de vérification clôturée à la fin de l'exercice financier 2010 en utilisant le cours de change de la Banque Nationale de Roumanie valable à la date de clôture de l'exercice financier.

Quant aux entités nouvellement constituées, elles peuvent préparer pour leur premier exercice à rapporter les situations financières simplifiées ou les situations financières annuelles avec ses 5 composants. Pour le second exercice financier à rapporter, ces entités analyseront les indicateurs extraits des situations financières annuelles de l'exercice précédent et les indicateurs extraits des données de la comptabilité et de la balance de vérification clôturée à la fin de l'exercice courant et prépareront les situations financières annuelles en fonction des critères de taille constatés.

Les sociétés commerciales dont les valeurs mobilières sont admises à la transaction sur un marché réglementé, tel que défini par la législation en vigueur sur le marché de capital, préparent des situations financières complexes (comprenant les 5 composants) même si elles ne dépassent pas 2 des 3 critères de taille prévues par les Réglementations.

Les dispositions ci-avant relatives aux composants des situations financières annuelles s'appliquent également aux sous-unités enregistrées en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales dont le Siège est à l'étranger. Dans le cas de ces sous-unités, dans le but de préparer les situations financières annuelles, le solde du compte 481 "Opérations entre Siège et sous-unités" et celui du compte 482 "Opérations entre sous-unités" sont reclassés au compte 461 "Débiteurs divers"/avec un sous compte distinct ou au compte 462 "Créditeurs divers"/avec un sous compte distinct, le cas échéant et à l'ouverture de l'exercice financier suivant, les soldes sont reclassés dans les comptes d'où ils proviennent.

Le format électronique des situations financières annuelles préparées par les entités dont l'exercice financier coïncide avec l'année civile, comprenant les formulaires nécessaires et le programme de vérification avec son mode d'emploi, s'obtient en utilisant le programme d'assistance élaboré par le Ministère des Finances Publiques (MFP).

Dans le formulaire "Données informatives", aux lignes 01 et 02, colonne 1, les entités qui ont sous leur subordination des sous-entités vont inscrire le chiffre 1 quel que soit leur nombre. Aux lignes relatives aux arriérés de paiement, sont inscrits les mon-

tants à la fin de l'exercice financier qui ont dépassé les dates d'échéance prévues aux contrats ou dans des textes de loi.

Signature

Les signatures financières sont signées par les personnes qui y sont en droit, leur nom étant clairement mentionné.

La ligne se rapportant à la qualité de la personne qui a rédigé les situations financières se complète ainsi :

- Directeur économique, comptable chef ou autre personne ayant pouvoir pour remplir ces fonctions aux termes de la loi. Par autre personne ayant pouvoir pour remplir ces fonctions s'entend toute autre personne salariée, aux termes de la loi, qui remplit les conditions prévues par la Loi de la Comptabilité 82/1991, republiée;
- personne physique ou morale, autorisée selon la loi, membre du Corps des Experts Comptables et Comptables Autorisés de Roumanie (CECCAR).

Dépôt

Aux termes de l'article 29 et 30 de Loi de la Comptabilité 82/1991, republiée, les situations financières annuelles seront accompagnées du rapport du Gérant/Administrateur, du rapport d'audit ou, le cas échéant, de la commission des censeurs et de la proposition de distribution du bénéfice ou de couverture des pertes comptables.

Les situations financières seront accompagnées d'une déclaration écrite des personnes prévues à l'article 10 alinéa (1) par laquelle la responsabilité pour la préparation des situations financières annuelles est endossée et où il est confirmé que :

- les politiques comptables utilisées lors de la préparation des situations financières annuelles sont en conformité avec les réglementations comptables applicables;
- les situations financières annuelles offrent une image fidèle de la situation financière, des performances financières et des autres informations se référant à l'activité exercée;
- la personne morale exerce son activité dans les conditions de continuité d'exploitation.

Les situations financières annuelles sont déposées au guichet d'enregistrement des unités territoriales du MFP ou par la Poste par lettre recommandée avec valeur déclarée.

Les situations financières annuelles ne sont plus déposées au registre du Commerce, le fisc étant chargé de la transmission des informations au Registre du Commerce.

Les entités qui n'ont pas exercé d'activité de la date de création jusqu'à la fin de l'exercice financier ne préparent pas de situations financières annuelles, devant déposer une déclaration dans ce sens, sous leur propre responsabilité auprès des unités territoriales du MFP. Cette déclaration comprend toutes les données d'identification de l'entité, à savoir :

- dénomination complète (conformément au certificat d'immatriculation);
- adresse et numéro de téléphone;
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce;
- code fiscal/code unique d'enregistrement;
- capital social.

Les dates limite de dépôt des situations financières annuelles auprès des unités territoriales du MFP sont :

- pour les sociétés commerciales, les sociétés/compagnies nationales, les régies autonomes, les instituts nationaux de recherche et développement, 150 jours à compter la clôture de l'exercice financier;
- pour les sous-unités enregistrées en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales dont le Siège est à l'étranger, 150 jours à compter la clôture de l'exercice financier;
- pour les autres personnes prévues à l'article 1 de la Loi de la comptabilité, 120 jours à compter la clôture de l'exercice financier.

Les personnes qui n'ont pas exercé d'activité de la date de création jusqu'à la fin de l'exercice financier ainsi que celles en liquidation aux termes de la loi, vont déposer auprès des unités territoriales du MFP la déclaration dans ce sens au plus tard 60 jours à compter de la clôture de l'exercice financier.

Préparation et dépôt des rapports annuels au 31 décembre par les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile, conformément à l'article 27 alinéa (3) de la Loi de la comptabilité 82/1991

Les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile aux termes de l'article 27 alinéa (3) de la Loi de la comptabilité 82/1991, quelle que soit leur forme d'organisation et de propriété, ont l'obligation de préparer un rapport annuel au 31 décembre et de le déposer auprès des unités territoriales du MFP.

Ce rapport annuel est distinct des situations financières annuelles arrêtées à la date de clôture de l'exercice financier que ces entités ont choisie.

Le rapport annuel est déposé au guichet d'enregistrement des unités territoriales du MFP ou par la Poste par lettre recommandée avec valeur déclarée.

Report annuel

Le rapport annuel au 31 décembre comprend les formulaires suivants :

- Situation des actifs, des dettes et des capitaux propres (code 10);
- Situation des produits et des charges (code 20);
- Données informatives (code 30);
- Situation des actifs immobilisés (code 40).

Le rapport est préparé sur la base de la balance de vérification des comptes synthétiques arrêtée au 31 décembre.

Le format électronique du rapport annuel au 31 décembre, comprenant les formulaires nécessaires et le programme de vérification avec son mode d'emploi, s'obtient en utilisant le programme d'assistance élaboré par le MFP.

Ce programme est élaboré de façon distincte du programme d'assistance applicable à la préparation des situations financières annuelles par les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile aux termes de l'article 27 alinéa (3) de la Loi de la comptabilité 82/1991.

Ne pas compléter correctement la première page du formulaire "Situation des actifs, des dettes et des capitaux propres" avec les données qui y sont prévues ou compléter les formulaires compris dans le rapport annuel au 31 décembre avec des données erronées conduit à l'impossibilité d'identifier l'entité ou sa situation économique et financière et, en conséquence, il est considéré que le rapport annuel n'a pas été déposé, l'entité étant sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi de la comptabilité 82/1991.

Signature

Le rapport annuel au 31 décembre est signé par les personnes habilitées de par la loi, à signer les situations financières annuelles.

Date limite de dépôt du rapport annuel

Le dépôt auprès des unités territoriales du MFP du rapport annuel au 31 décembre s'effectue dans les 150 jours calendaires à compter de la fin de l'année civile.

Le rapport annuel se dépose sur support magnétique, accompagné du rapport annuel imprimé avec l'aide du programme d'assistance et il est signé et tamponné.

Les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile et qui n'ont pas exercé d'activité de la date de création jusqu'au 31 décembre ainsi que celles en liquidation aux termes de la loi, ne préparent pas de rapport annuel au 31 décembre, devant déposer auprès des unités territoriales du MFP une déclaration dans ce sens, sous la responsabilité de la

personne en charge de sa gestion. Cette déclaration comprend toutes les données d'identification de l'entité, à savoir :

- dénomination complète (conformément au certificat d'immatriculation);
- adresse et numéro de téléphone;
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce;
- code unique d'enregistrement;
- capital social (s'il ne s'agit pas d'une succursale).

Le dépôt auprès des unités territoriales du MFP de cette déclaration s'effectue au plus tard 30 jours calendaires à compter de la fin de l'année civile.

RAPPEL – Audit

Sont soumises à audit les situations financières annuelles préparées par les sociétés commerciales dont les valeurs immobilières sont listées sur un marché réglementé ainsi que les entités d'intérêt public telles que définies par la loi.

Les sociétés par actions qui ont opté pour le système dualiste (Directoire et Conseil de Surveillance) sont soumises à audit.

Quelle que soit leur forme juridique (S.A. ou S.à.R.L.), les situations financières annuelles préparées par les personnes morales visées au point 3 alinéa (1) des Réglementations comptables conformes à la 4^{ème} Directive Européenne sont soumises de par la loi, à audit. Ainsi, les situations financières sont auditées quand sont dépassés 2 exercices financiers consécutifs 2 des 3 critères de taille suivants :

- Total actifs : 3.650.000 Euro
- Chiffre d'affaires net : 7.300.000 Euro
- Nombre moyen de salariés : 50.

ORDRE 34 du 5 janvier 2011 pour modifier et compléter l'OMFP 262/2007 pour approuver des formulaires d'enregistrement fiscal des contribuables (MO 21/2011)

L'ordre modifie le formulaire "Déclaration d'enregistrement fiscal/Déclaration de mentions (*changements*) pour les personnes morales, les associations et autres entités sans la personnalité juridique (010)", code 14.13.01.10.11/1 et les instructions pour le compléter.

Nous rappelons que le formulaire 010 est utilisé pour déclarer/modifier les obligations fiscales comprises dans le statut fiscal ("*vector fiscal*") du contribuable. Les catégories d'obligations fiscales à déclarer qui figurent dans le statut ("*vector fiscal*") sont :

- TVA;
- impôt sur le bénéfice;
- impôt sur les revenus de la micro entreprise;
- accises;
- impôt sur le pétrole brut de la production nationale;
- impôt sur le revenu de salaires et de revenus assimilés à des salaires;
- cotisation aux assurances sociales de santé;
- cotisation aux assurances chômage;
- cotisation aux assurances pour accidents de travail et maladies professionnelles;
- cotisation aux assurances sociales (*retraite*);
- cotisation au Fonds de garantie de paiement des créances salariales;
- cotisation congés et indemnités des assurances sociales de santé;
- redevances minières;
- redevances pétrolières.

DECISION 50 du 28 janvier 2011 pour approuver les Normes méthodologiques d'application des dispositions de la Loi 416/2001 sur le revenu minimum garanti (MO 76/2011)

ORDRE 1 du 5 janvier 2011 pour compléter la Classification des Occupations en Roumanie - COR (MO 27/2011)

ORDRE 30 du 14 janvier 2011 pour modifier et compléter l'annexe 2 de l'Ordre 75/2010 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu du formulaire (301) "Déclaration spéciale de TVA" (MO 54/2011)

Cet Ordre apporte des ajouts aux instructions pour compléter le formulaire 301 "Déclaration spécial de TVA" dans le cas d'acquisitions intracommunautaires de moyens de transport qui ne sont pas considérés neufs.

Nous rappelons que la déclaration spéciale de TVA (formulaire 301) se dépose par :

- les personnes enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153¹ du Code Fiscal (enregistrement spécial valable seulement pour les acquisitions intracommunautaires de biens et services et les prestations de services intracommunautaires) mais qui ne sont pas enregistrées et ne doivent pas s'enregistrer aux termes de l'article 153 du Code Fiscal (enregistrement normal au regard de la TVA).
- toute personne qui n'est pas enregistrée et qui ne doit pas s'enregistrer aux termes de l'article 153 du Code Fiscal, peu importe qu'elle soit ou non enregistrée aux termes de l'article 153¹ du Code Fiscal et qui effectue des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs pour lesquelles l'exigibilité de la TVA intervient durant la période à rapporter, y compris les montants des factures reçues pour paiement d'avances partielles sur les acquisitions intracommunautaires de biens.
- les personnes imposables qui ne sont pas enregistrées et qui ne doivent pas s'enregistrer aux termes de l'article 153 du Code Fiscal et les personnes morales non imposables, peu importe qu'elles soient ou non enregistrées ou non aux termes de l'article 153¹ du Code Fiscal et qui effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens soumis à accises pour lesquelles l'exigibilité de la TVA intervient durant la période à rapporter, y compris les montants des factures reçues pour paiement d'avances partielles sur les acquisitions intracommunautaires de biens.

ORDRE 13 du 10 janvier 2011 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire (096) "Déclaration de mentions relatives à l'annulation de l'enregistrement du regard de la TVA dans le cas de personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui, au cours d'une année calendaire, n'ont pas dépassé le plafond d'exonération prévu à l'article 152 du Code Fiscal" (MO 25/2011)

L'Ordre approuve le modèle et le contenu du formulaire 096 "Déclaration de mentions (*changements*) relatives à l'annulation de l'enregistrement du regard de la TVA dans le cas de personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui, au cours d'une année calendaire, n'ont pas dépassé le plafond d'exonération prévu à l'article 152 du Code Fiscal", code 14.13.01.10.12.

Le formulaire 096 est complété par les personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal et qui n'ont pas dépassé le plafond d'exonération prévu à l'article 152 alinéa (1) du Code Fiscal et qui souhaitent être radiées des listes des personnes enregistrées au regard de la TVA.

Le plafond d'exonération est de 35.000 Euro dont l'équivalent en RON se détermine en appliquant le cours de change de la BNR valable à la date d'entrée de la Roumanie dans l'UE et en arrondissant au mille supérieur, soit 119.000 RON.

Le formulaire 096 se dépose auprès des organes fiscaux au plus tard le 20 janvier.

ORDRE 59 du 11 janvier 2011 pour approuver les Normes méthodologiques pour la préparation et le dépôt par les

institutions publiques des situations financières annuelles au 31 décembre 2010 (MO 46/2011)

CIRCULAIRE 1 du 3 janvier 2011 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois de janvier 2011 (MO 3/2011)

Pour le mois de janvier 2011, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

ORDRE 1865 du 17 décembre 2010 pour les seuils Inrastat pour la collecte des informations statistiques du commerce international de biens en 2011 (MO 36/2011)

Les seuils 2010 pour les déclarations INTRASTAT perdurent en 2011, à savoir :

- 900.000 RON pour les expéditions intracommunautaires de biens;
- 300.000 RON pour les introductions intracommunautaires de biens.

Les opérateurs qui, au cours de 2010, ont effectué des échanges de biens avec les autres Etats membres de l'UE dont la valeur de chaque flux appréciée de manière distincte dépasse le montant du seuil INTRASTAT fixé pour 2010 doit compléter et transmettre à l'Institut National de la Statistique la déclaration statistique INTRASTAT à compter du mois de janvier 2011.

Si le dépassement d'un seuil INTRASTAT a lieu au cours de l'année 2011, eu égard les montants cumulés depuis le 1^{er} janvier 2011, l'opérateur est tenu de déposer la déclaration INTRASTAT à compter du mois quand le seuil est dépassé.

ORDRE 55 du 11 janvier 2011 sur l'indice d'inflation utilisé pour actualiser les acomptes d'impôt sur le bénéfice annuel (MO 47/2011)

Pour l'exercice fiscal 2011, l'indice d'inflation à utiliser pour actualiser les acomptes trimestriels d'impôt sur le bénéfice annuel est de 3,2%. Seules les banques sont concernées car c'est à elles seules que s'applique le régime des acomptes trimestriels.

ORDRE 26 du 12 janvier 2011 pour approuver les Instructions sur le dépôt online des déclarations relatives à l'état des acquisitions et des livraisons de produits soumis à accises en utilisant l'application EMCS-RO STOCURI (MO 76/2011)

ORDRE 88 du 17 janvier 2011 pour modifier et compléter l'Ordre 658/2006 du Ministre de l'Environnement et de la Gestion des eaux pour approuver des formulaires utilisés dans le domaine de la collecte de créances pour le Fonds pour l'environnement (MO 67/2011)

L'Ordre introduit 2 nouveaux formulaires qui concernent le Fonds pour l'environnement :

- Décision relative aux dettes fiscales accessoires envers le Fonds pour l'environnement;
- Communication suite à l'extinction des dettes qui existaient envers le Fonds pour l'environnement.

ORDRE 11 du 7 janvier 2011 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire "Déclaration relative à la situation des contrats conclus et/ou résiliés avec des opérateurs économiques qui introduisent sur le marché national des biens emballés et des emballages de commercialisation" et des instructions pour le compléter et le déposer (MO 36/2011)

ORDRE 95 du 19 janvier 2011 pour approuver les Normes méthodologiques pour le Système national électronique de paiement online des taxes et impôts en utilisant la carte bancaire (MO 74/2011)

RAPPEL – Quel cours de change utiliser

Objectif	Cours de change utilisé
Plafond pour les acquisitions intracommunautaires de 10.000 Euro, applicable au cours d'une année calendaire	3,3817 RON/Euro (valable à la date d'entrée de la Roumanie dans l'U.E.)
Personne imposable établie en Roumanie qui au cours de l'exercice 2011 réalise un chiffre d'affaires qui dépasse le plafond de 35.000 Euro doit s'enregistrer au regard de la TVA dans les 10 jours de la fin du mois où le plafond fut atteint/dépassé	3,3817 RON/Euro (valable à la date d'entrée de la Roumanie dans l'U.E.)
Plafond de 100.000 Euro pour déterminer la période fiscale en matière de TVA	4,2848 RON/Euro (valable le 31 décembre de l'année précédente)
Plafond de 35.000 Euro relatif aux ventes à distance	3,3817 RON/Euro (valable à la date d'entrée de la Roumanie dans l'U.E.)
Les organisations à but non lucratif, les organisations syndicales et patronales sont exonérées du paiement de l'impôt sur le bénéfice également pour les revenus des activités économiques réalisées jusqu'à l'équivalent en RON de 15.000 Euro, dans une année fiscale, mais pas plus que 10% des revenus totaux exonérés de paiement de l'impôt sur le bénéfice	4,2099 RON/Euro (cours moyen de l'année 2010)
Etablissement de la limite de déductibilité des charges suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • cotisations patronales aux régimes de retraite facultative dans la limite de 400 Euro par an par participant • primes d'assurance volontaire de santé dans la limite de 250 Euro par an par participant • taxes et cotisations aux organisations non gouvernementales ou associations professionnelles (dans la limite de 4.000 Euro par an) 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours BNR de la date d'enregistrement de la charge • Cours BNR de la date d'enregistrement de la charge • Cours BNR de la date de paiement de la cotisation
Impôt sur le revenu Transformation des cotisations salariales retenues pour les régimes de retraite facultative de RON en Euro pour vérifier le respect du plafond annuel de 400 Euro	Cours BNR du dernier jour du mois pour lequel les droits des salariés leur sont acquittés
Revenus des activités indépendantes Déterminer les limites de déductibilité des cotisations aux régimes de retraite facultative plafonnées à 400 Euro par an pour une personne ainsi que des primes d'assurance privée de santé plafonnées à 250 Euro par an pour une personne	4,2099 RON/Euro (cours moyen de l'année 2010)
Accises, taxe spéciale sur les véhicules auto, impôt sur le pétrole brut de la production nationale	4,2655 RON/Euro (valable au 1 ^{er} octobre 2010, publié au Journal Officiel de l'U.E.)

DECISION 7 du 4 janvier 2011 sur la mise en œuvre du service universel dans le secteur des communications électroniques (MO 39/2011)

La Décision régit la mise en œuvre du service universel dans le secteur des communications électroniques en établissant les conditions et les procédures de désignation des fournisseurs de service universel ainsi qu'en fixant le mécanisme de compensation du coût net déterminé de fourniture de services dans la sphère du service universel.

Les services inclus dans la sphère du service universel qui font l'objet de la présente Décision, sont :

- la fourniture de l'accès à un réseau public de téléphonie, à un point fixe;
- l'accès aux téléphones publics payants;
- le service d'informations aux abonnés et la mise à disposition des listes d'abonnés.

Peuvent être désignés comme fournisseur de service universel:

- les personnes qui ont à la fois la qualité de fournisseur de réseau public de télécommunications électroniques et de services de téléphonie destinés au public;
- les fournisseurs de services de communications électroniques destinés au public.

RAPPEL - Impôt sur les revenus (intérêts et redevances) perçus par des non résidents

Nous rappelons qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, entre en vigueur la nouvelle exonération applicable aux intérêts et redevances obtenus en Roumanie par les personnes morales rési-

dentes dans les autres Etats membres de l'UE ou dans l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège). Ces revenus échappent à l'impôt retenu à la source si le bénéficiaire effectif des intérêts ou redevances détient au moins 25% des titres de la personne morale roumaine pour une période interrompue d'au moins 2 ans, critères qui s'apprécient à la date de versement des intérêts ou redevances. La règle s'applique également à un établissement permanent d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

RAPPEL – "Déclaration inventaire" des cotisations pour congés et indemnités des assurances sociales de santé en solde

Conformément à l'Ordonnance 117/2010, les employeurs sont tenus de déposer auprès des Caisses d'Assurances Sociales de Santé au plus tard le 15 février 2011, la "déclaration inventaire" des cotisations pour congés et indemnités des assurances sociales de santé en solde au 31 décembre 2010 et non acquittées au 31 janvier 2011, y compris avec les accessoires afférents, par année fiscale.

La déclaration va comprendre également les montants à recouvrir du Budget du Fonds national unique des assurances sociales de santé pour lesquelles des demandes de restitution furent déposées dans les délais mais qui n'ont pas été encaissés jusqu'à la date du 31 janvier 2011.

Le modèle et le contenu de la déclaration vont être approuvés par un Ordre commun au Ministre de la Santé et au Président de la Caisse Nationale d'Assurances de Santé.

TAUX D'INFLATION (source : www.insse.ro)

L'Institut National de la Statistique a publié le taux d'inflation pour 2010. Voici l'évolution sur les 11 dernières années :

Année	2000	2001	2002	2003	2004
Taux d'inflation	45,7 %	34,5 %	22,5%	15,3%	11,9%
2005	2006	2007	2008	2009	2010
9%	6,56%	4,84%	6,3%	5,59%	7,96%

INFORMATION – Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice par un consultant fiscal

Selon les dispositions de l'article 83 alinéa (5) de l'OG 92/2003 – Code de Procédure Fiscale, les déclarations fiscales annuelles des contribuables personnes morales seront certifiées par un consultant fiscal, dans les conditions de la loi, à l'exception de celles pour lesquelles l'audit est obligatoire. L'exception à la règle ne s'applique pas aux contribuables qui, bien qu'ils n'aient pas eu l'obligation de soumettre à audit leurs situations financières, ont opté pour qu'elles le soient.

En qualité de membre de la Chambre des Consultants Fiscaux, APEX Team offre des services de certification de la déclaration/des déclarations d'impôt sur le bénéfice 2010 (formulaire 101).

RAPPEL – N'oubliez pas de solliciter de vos partenaires d'affaires étrangers leur certificat de résidence fiscale émis en 2011

Les certificats de résidence fiscale émis en 2010 sont valables durant les 60 premiers jours de l'année 2011. En France, l'imprimé à demander est le N° 730-FR-ANG - C.E.R.F.A N° 13800*01 - 2008 en faisant préciser « Pays » : Roumanie.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin janvier 2011 :

1 Euro = 4,2549 RON; 1 USD = 3,1182 RON;
1 CHF = 3,3041 RON; 1 GBP = 4,9516 RON

IMPORTANT – Arrêter l'impôt sur le bénéfice pour le 4^{ième} trimestre 2010

Selon un projet de Norme qui serait publiée, il est prévu que l'arrêté de l'impôt sur le bénéfice afférent à l'année 2010 se fasse comme suit :

Le partage de l'exercice fiscal 2010 en 2 périodes (les 3 premiers trimestres d'une part et le 4^{ième} trimestre d'autre part) se ferait **seulement** par les contribuables qui, au cours de n'importe lequel des 3 premiers trimestres de l'année 2010, furent redevables et ont payé l'impôt minimum. Ceux-ci déposeraient 2 déclarations 101 de la manière suivante :

- pour les 3 premiers trimestres de l'année 2010, se déposerait au plus tard le 25 février 2011, une déclaration 101;
- pour le 4^{ième} trimestre 2010, il serait déposé encore une déclaration 101, au plus tard :
 - o le 25 février 2011 (dans le cas où le contribuable a opté pour finaliser le 4^{ième} trimestre jusqu'à cette date et n'a rien déclaré en ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice dans la déclaration 100 afférente au mois de décembre);
 - o le 25 avril 2011 dans le cas du contribuable qui a déclaré dans la déclaration 100 afférente au mois de décembre un impôt sur le bénéfice à hauteur de celui du 3^{ième} trimestre 2010.

Le contribuable qui n'a pas dû ni acquitté l'impôt minimum au cours de n'importe lequel des 3 premiers trimestres de l'année 2010 (donc durant tous ces trimestres a enregistré un impôt sur le bénéfice supérieur au montant de l'impôt minimum) déposerait une seule déclaration d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101) comme dans le passé. La date limite de dépôt de la déclaration 101 sera la même que celle mentionnée ci-avant, à savoir le 25 février si l'exercice financier est arrêté jusqu'à cette date ou le 25 avril si le contribuable a déclaré dans la déclaration 100 afférente au mois de décembre un impôt sur le bénéfice à hauteur de celui du 3^{ième} trimestre 2010.

AGENDA du mois de FEVRIER 2011

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal ;
- Compléter le Registre d'évidence fiscale pour consigner le passage du résultat comptable au résultat fiscal si l'exercice 2010 est finalisé au 25 février 2011
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de février 2011.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que lundi 7 février est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en janvier 2011. A compter de janvier, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que jeudi 10 février est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que jeudi 10 février est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que mardi 15 février est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de janvier 2011 (déclaration online) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de janvier 2011;
- "Déclaration inventaire" des cotisations pour congés et indemnités des assurances sociales de santé en solde**

Que vendredi 25 février est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112)*;**
- Déclaration d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101)* **afférente aux 3 premiers trimestres de 2010** (si le contribuable a payé l'impôt minimum au cours de n'importe lequel de ces 3 trimestres);
- Déclaration d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101)* **afférente à toute l'année 2010** pour :
 - o les organisations à but non lucratif;
 - o les contribuables qui obtiennent la majorité de leurs revenus de la culture des céréales, des plantes dites techniques, de la pomiculture et de la viticulture;
 - o les contribuables qui N'ONT PAS PAYE l'impôt minimum au cours d'un des 3 premiers trimestres de 2010 et qui finalisent avant le 25 février 2011 les opérations de clôture de l'exercice 2010 et implicitement l'impôt sur le bénéfice final pour 2010 (en ce cas, il n'a été rien été déclaré au titre du 4^{ième} trimestre 2010 dans la déclaration des obligations envers le Budget d'Etat – formulaire 100 déposée au plus tard le 25 janvier 2011);
- Déclaration d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101)* **afférente au 4^{ième} trimestre 2010** pour les contribuables qui ont payé l'impôt minimum au cours d'1 des 3 premiers trimestres de 2010 et qui finalisent avant le 25 février 2011 les opérations de clôture de l'exercice 2010 et implicitement l'impôt sur le bénéfice final pour le 4^{ième} trimestre 2010 (en ce cas, il n'a été rien été déclaré au titre du 4^{ième} trimestre 2010 dans la déclaration des obligations envers le Budget d'Etat – formulaire 100 déposée au plus tard le 25 janvier 2011). S'il en est ainsi, seront déposées 2 déclarations 101 : l'une pour la période de janvier à septembre 2010 et l'autre pour le 4^{ième} trimestre 2010;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301) *;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (hormis écotaxe);
- Demande pour utiliser une autre période fiscale que le mois ou le trimestre par les personnes imposables enregistrées au regard de la TVA (formulaire 306);
- Déclaration informative des livraisons de biens et prestations de services effectuées en 2010 (formulaire 392A);
- Déclaration informative des livraisons de biens, prestations de services et acquisitions effectuées en 2010 (formulaire 392B);
- Déclaration informative des revenus obtenus en 2010 de la vente de billets de transport international routier de personnes avec la Roumanie comme point de départ (formulaire 393);

- Déclaration relative aux subventions ou transferts reçus du Budget d'Etat, non régularisés et non restitués dans les délais légaux pour 2010.

Que vendredi 25 février est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents;
- La TVA;
- L'impôt sur le bénéfice final afférent à l'exercice 2010 par les contribuables qui, à cette date, ont finalisé les opérations de clôture de l'exercice financier 2010, les organisations à but non lucratif** ainsi que les contribuables qui obtiennent la majorité de leurs revenus de la culture des céréales, des plantes dites techniques, de la pomiculture et de la viticulture ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (hormis l'écotaxe);
- Les taxes sur les jeux de hasard.

Que lundi 28 février est le dernier jour pour déposer :

- Fiches fiscales (formulaire 210) afférentes à l'année 2010 auprès des organes fiscaux et en transmettre un exemplaire au salarié ;**
- Déclaration informative sur la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des activités sous le régime de la retenue à la source, par bénéficiaire du revenu durant l'exercice 2010 (formulaire 205);
- Déclaration informative des revenus d'économie obtenus en Roumanie par les personnes physiques résidentes dans les Etats membres de l'UE, les pays tiers et territoires dépendants ou associés (OMEF 564/2007) – formulaire 400;
- Déclaration annuelle d'impôt sur les bureaux de représentation;

Que mardi 1^{er} mars est le jour :

- Quand expire le certificat de résidence fiscale émis en 2010 permettant de faire des paiements en 2011 envers des non résidents en se plaçant sous les dispositions des conventions pour éviter la double imposition.

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro

Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.

Charges sociales 2011	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne)¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, 5x2.022 =10.110 RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut plafonné à 12 salaires minimum pour l'économie multipliés par le nombre d'assurés pour lequel la cotisation est calculée)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut)	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (670 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu à compter de juillet 2010	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Convention Collective au plan national 2011-2014	700 RON pour les ouvriers non qualifiés 770 RON pour les postes requérant des études secondaires 1.204 RON pour les postes requérant des études supérieures	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

Cotisations pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i> (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5 x 2.022 RON)	0%	10,5% ¹
Cotisation aux assurances santé	0%	0% ²
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% ³
Impôt sur le revenu		16% ⁴

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite du pilier 1.

Note 2 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré **volontaire** dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu et l'acquitte.

En ce qui concerne le Gérant/Administrateur nommé dans les Statuts de la société (et non par un contrat d'administration ou de management) et à qui il est attribué par décision d'AGA une indemnité, s'il n'est pas assuré dans le régime public de retraite, il est tenu de s'assurer personnellement sur la base d'une déclaration d'assurance. L'assiette de cotisation sur laquelle s'applique la cotisation de 31,3% est à sa discrétion sans pouvoir être inférieure à 35% de la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques (2.022 RON X 35%) ni être supérieure à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne. L'assuré peut être un ressortissant roumain, un ressortissant d'un autre Etat ou apatride pour la période pendant laquelle il a, aux termes de la loi, son domicile ou sa résidence en Roumanie. Quant à la société qui verse l'indemnité au Gérant/Administrateur, outre la cotisation santé de 5,2% qu'elle supporte, et celle pour les congés médicaux/indemnités santé, elle est tenue de calculer, retenir et déclarer la cotisation santé de 5,5% et l'impôt sur le revenu.



56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

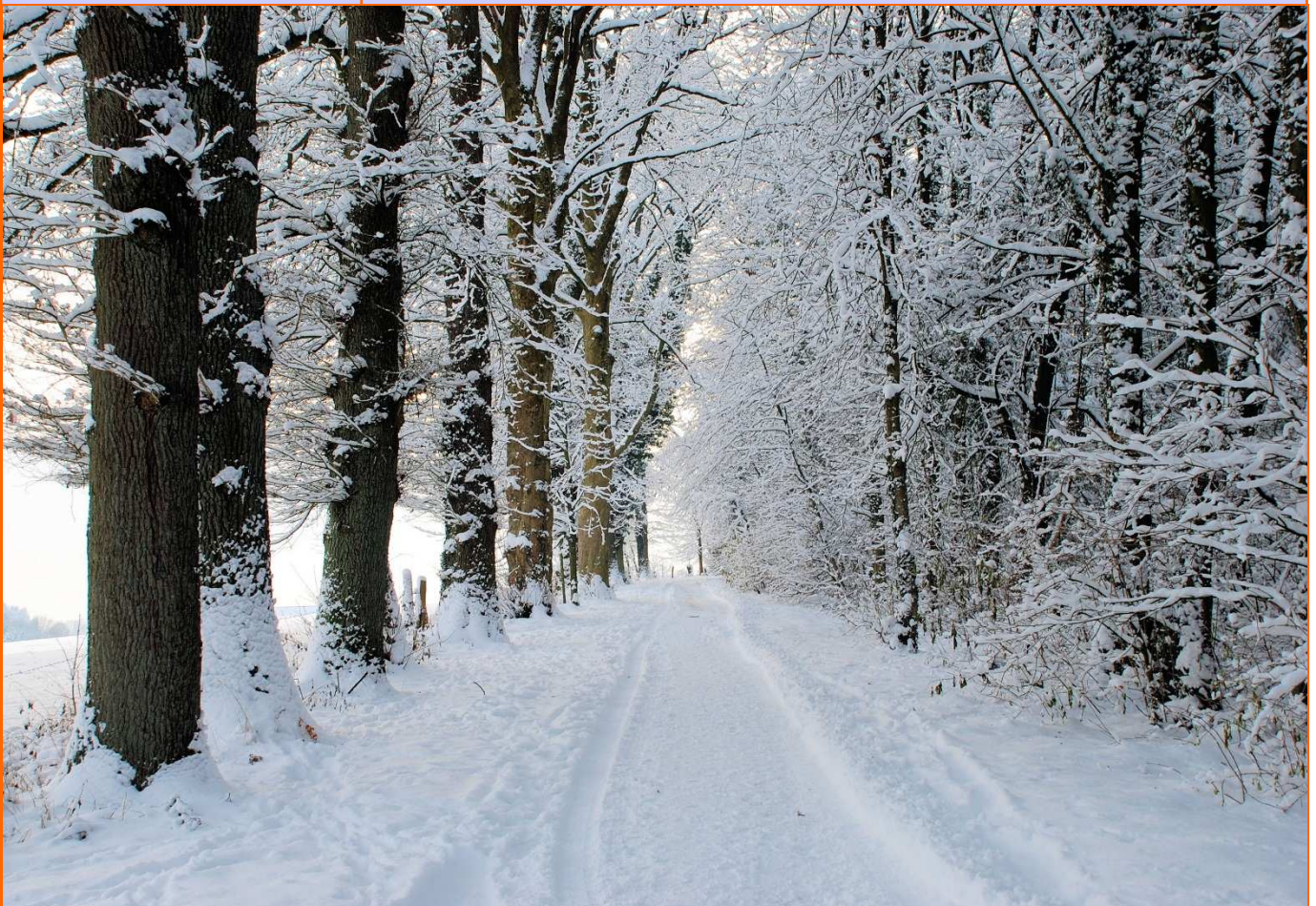
**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Assistance comptable périodique**
- Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.